Programme de formation continue en pharmacie hospitalière et pharmacie clinique

du 7 novembre 2001

Révisions 2008 / 2015 / 2016 / 2023

Soumis par :
FPH Hôpital
1700 Fribourg

Remarque préliminaire
Le texte allemand fait foi.

FPH
Spital | Hôpital

Table des matières

Abréviations 4
Définitions 5
1. Principes de base 5
2. Champ d'application 5
3. Compétences 6
3.1 Organes de la formation continue 6
3.2 FPH Hôpital 6
3.3 Institut FPH 6
3.4 Autorités cantonales 6
4. Offres et possibilités de formation continue 7
4.1 Formes de la formation continue 7
4.2 Offres de formation continue reconnues à l'avance 7
4.3 Offres de formation continue reconnues a posteriori 8
5. Exigences quant au contenu de la formation continue 9
6. Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir 10
6.1 Dispositions générales concernant l'étendue de la formation continue à accomplir selon la LPMéd 10
6.2 Exigences pour spécialistes en pharmacie hospitalière (titre postgrade fédéral et de droit privé) 10
6.3 Exigences pour les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique 10
6.4 Exigences pour les porteur·euse·s d'un double titre (pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière et certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique) 11
6.5 Dispense de l'obligation de formation continue 12
6.6 Non-respect de l'obligation de formation continue des porteur·euse·s du titre de droit privé en pharmacie hospitalière ou du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique 12
6.7 Non-respect de l'obligation de formation continue des porteur·euse·s du titre fédéral de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière 13
6.8 Récupération du droit d'usage du titre de droit privé en pharmacie hospitalière 13
6.9 Récupération du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique 13

7. Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (Obligation de déclaration) 15

8. Dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue pour les prestataires de formation 16

8.1 Critères de reconnaissance 16

8.2 Emoluments 17

9. Dispositions relatives à la remise d'attestations 17

10. Recours 17

11. Entrée en vigueur 17

Annexe I : Procès-verbal de formation continue 18

Annexe II : Pondération des offres et des possibilités de formation continue pour le titre de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière (fédéral et de droit privé) 19

Annexe III : Pondération des offres et des possibilités de formation continue pour le certificat complémentaire FPH en pharmacie clinique 20

Annexe IV : Pondération des offres et des possibilités de formation continue pour les porteur·euse·s d'un double titre 21

Abréviations

Al.	Alinéa
Art.	Article
Ch.	Chiffre
FPH Hôpital	Organe de la GSASA avec le statut de société de discipline pharmaceutique pour la formation postgrade et continue FPH dans le domaine de la pharmacie hospitalière
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
Institut FPH	Institut pour la formation postgrade et continue pharmaceutique
LPMéd	Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006
RFC	Réglementation pour la formation continue pharmaceutique de l'Institut FPH
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de l'Institut FPH
RQPH	Référentiel Qualité pour la Pharmacie Hospitalière

Définitions des termes

Formation universitaire	«La formation universitaire fournit les fondements nécessaires à l'exercice de la profession médicale choisie.» (art. 3, al. 2 LPMéd)
Formation postgrade	«La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi.» (art. 3, al. 3 LPMéd)
Formation continue	«La formation continue garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles.» (art. 3, al. 4 LPMéd)
Apprentissage collectif	L'apprentissage collectif désigne les activités avec contrôle de la participation ou contrôle des compétences, selon des directives structurées, dans le domaine pharmaceutique.
Apprentissage individuel	L'apprentissage individuel désigne les activités autonomes sans contrôle de la participation ou contrôle des compétences dans le domaine pharmaceutique.

1. Principes de base

Le présent programme de formation continue en pharmacie hospitalière et clinique se fonde sur la Réglementation pour la formation continue de l'Institut FPH (en particulier les art. 8 et 9 RFC).

2. Champ d'application

Le présent programme de formation continue définit ce que la FPH Hôpital considère comme nécessaire pour la formation continue des spécialistes en pharmacie hospitalière (titre postgrade fédéral et de droit privé) ainsi que des pharmacien·ne·s titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique.

Le présent programme de formation continue s'applique également à tous les pharmacien·ne·s hospitalier·ère·s qui ne sont pas titulaires d'un titre de formation postgrade susmentionné, mais qui sont soumis à l'obligation de formation continue conformément à l'art. 40 let. b LPMéd.

3. Compétences

3.1 Organes de la formation continue

Les organes définis dans les art. 5 à 10 RFC sont responsables de la formation continue.

3.2 FPH Hôpital

Conformément à la RFP et la RFC, la FPH Hôpital assume la fonction de société de discipline pharmaceutique dans les domaines de la formation postgrade et continue.
Les compétences de la FPH Hôpital dans le domaine de la formation continue sont réglées à l'art. 8 RFC.

3.3 Institut FPH

Les compétences de l'Institut FPH dans le domaine de la formation continue sont régies par l'art. 5, al. 2 RFC.

3.4 Autorités cantonales

Les compétences des autorités cantonales en matière de formation continue sont définies à l'art. 10 RFC.

4. Offres et possibilités de formation continue reconnues

4.1 Formes de la formation continue

La formation continue dans le domaine de la pharmacie hospitalière et de la pharmacie clinique se présente sous forme d'apprentissage individuel et d'apprentissage collectif.

Apprentissage individuel
Il comprend l'étude autonome de littérature spécialisée en vue de se perfectionner dans le domaine de la pharmacie hospitalière et de la pharmacie clinique. Il doit faire l'objet d'une auto-déclaration.

Apprentissage collectif
Il comprend la participation contrôlée à des manifestations qui traitent de sujets pharmaceutiques pertinents dans le domaine de la pharmacie hospitalière et de la pharmacie clinique.

Entrent dans la catégorie d'apprentissage collectif entre autres :
- la participation à des congrès
- la participation à des conférences, séminaires, ateliers ou colloques
- les études à distance contrôlées (e-learning avec contrôle des connaissances, manifestations en streaming vidéo avec contrôle des connaissances, etc.)
- les manifestations de formation postgrades dans le domaine pharmaceutique et / ou médical (MAS / CAS / DAS)
- l'activité d'enseignement dans le domaine spécifique pour des cours postgrades
- l'animation de cercles de qualité
- la participation à des manifestations de politique professionnelle

4.2 Offres de formation continue reconnues à l'avance

Les prestataires de formation peuvent faire reconnaître leurs offres de formation continue à l'avance, conformément au ch. 8 du présent programme de formation continue. Ils adressent leur demande de reconnaissance auprès du secrétariat FPH Hôpital. Ils doivent joindre à leur demande tous les documents utiles pour l'évaluation de la reconnaissance (voir ch. 8). Ces offres reconnues sont publiées dans le calendrier des manifestations disponible online sur le site web de la GSASA. Les prestataires de formation sont libre de publier eux-mêmes leur offre.

Les points de crédit sont calculés conformément à l'annexe I RFC et attribués par la FPH Hôpital en tenant compte des dispositions mentionnées au ch. 8 du présent programme de formation continue.

Sur demande auprès du secrétariat FPH Hôpital, les participant·e·s peuvent faire reconnaître des offres de formation continue à l'avance. Il·elle·s doivent joindre tous les documents utiles (voir ch. 8) à leur demande pour l'évaluation.

La FPH Hôpital peut percevoir un émolument pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

4.3 Offres de formation continue reconnues a posteriori

Les prestataires de formation ne peuvent pas faire reconnaître leurs offres de formation continue a posteriori.

Les participant·e·s peuvent faire reconnaître a posteriori, au cours de la même année civile, des manifestations qu'il·elle·s ont suivies mais qui n'étaient pas reconnues et publiées online sur le site web de la GSASA. Il·elle·s adressent leur demande de reconnaissance auprès du secrétariat FPH Hôpital. Ils·elle·s doivent joindre à leur demande tous les documents nécessaires à l'évaluation et définis dans la demande. Les points de crédit sont calculés conformément à l'annexe I RFC. La FPH Hôpital peut prélever un émolument pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

5. Exigences quant au contenu de la formation continue

Le contenu de la formation continue est déterminé par les besoins individuels.

L'objectif consiste à maintenir le niveau élevé de compétences spécifiques des pharmacien·ne·s actif·ive·s à l'hôpital.

Dans le cadre de la formation continue obligatoire, il faut surtout tenir compte des aspects spécifiques qui s'inspirent des objectifs du programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière et du programme de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique. Le choix des sujets doit être aussi large que possible et réparti équitablement entre les différents domaines de compétences de la formation postgrade en pharmacie hospitalière (domaines de compétences selon l'annexe I du programme de formation postgrade en pharmacie hospitalière) ou en pharmacie clinique (objectifs de formation selon l'annexe I du programme de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique).

6. Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir

6.1 Dispositions générales concernant l'étendue de la formation continue à accomplir selon la LPMéd

Tou·te·s les pharmacien·ne·s titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral sont contraints, d'après l'art. 40 let b. LPMed, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue permanente qui répond aux exigences d'un exercice compétent de leur activité de pharmacien·ne.

L'ampleur minimale de la formation continue et l'attribution de points de crédit FPH sont définis dans la RFC (annexe I plus particulièrement) ainsi que dans le présent programme.

Les pharmacien·ne·s **en formation postgrade** de spécialiste en pharmacie hospitalière ou en formation complémentaire FPH en pharmacie clinique ne sont pas soumi·se·s au devoir de formation continue selon la LPMéd pendant les années de formation postgrade.

6.2 Exigences pour spécialistes en pharmacie hospitalière (titre postgrade fédéral et de droit privé)

Les pharmacien·ne·s titulaires d'un titre de spécialiste en pharmacie hospitalière (titre postgrade fédéral et de droit privé) doivent obtenir au minimum 500 points de crédits FPH par année civile (art. 15 al. 1 RFC).

De ce total, 300 points doivent être obtenus au moyen d'apprentissage individuel et 200 points au moyen d'apprentissage collectif.

Tou·te·s les pharmacien·ne·s spécialistes en pharmacie hospitalière doivent obtenir au moins 50 points de crédits FPH par an dans le cadre de formations en présentiel reconnues par la FPH Hôpital.

Les dispositions particulières pour la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue (attribution de points de crédit FPH) sont présentées dans l'annexe II du présent programme.

6.3 Exigences pour les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique

Les pharmacien·ne·s titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique doivent obtenir au minimum 125 points de crédits FPH par année civile en tant qu'apprentissage collectif. Parmi ceux-ci, au moins 100 points de crédits FPH doivent être acquis dans le cadre de formations reconnues par la FPH Hôpital dans le domaine de la pharmacie clinique.

Tou·te·s les pharmacien·ne·s titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique doivent obtenir au moins 50 points de crédits FPH par an dans le cadre de formations en présentiel reconnues par la FPH Hôpital.

Les dispositions particulières pour la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue (attribution de points de crédit FPH) sont présentées dans l'annexe III du présent programme.

6.4 Exigences pour les porteur·euse·s d'un double titre (pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière et certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique)

Les pharmacien·ne·s titulaires d'un titre de spécialiste en pharmacie hospitalière (titre postgrade fédéral et de droit privé) qui sont également titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique doivent obtenir au minimum 550 points de crédits FPH par année civile.

De ce total, 250 points de crédits FPH doivent être acquis en tant qu'apprentissage collectif (Art. 15 RFC) et 300 points doivent être obtenus au moyen d'apprentissage individuel par année civile.

Parmi les apprentissages collectifs, au moins 100 points de crédits FPH doivent être acquis dans le cadre de formations reconnues par la FPH Hôpital dans le domaine de la pharmacie clinique.

Tou·te·s les pharmacien·ne·s titulaires du double titre doivent obtenir au moins 50 points de crédits FPH par an dans le cadre de formations en présentiel reconnues par la FPH Hôpital.

Les dispositions particulières pour la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue (attribution de points de crédit FPH) sont présentées dans l'annexe IV du présent programme.

6.5 Dispense de l’obligation de formation continue

Il est en principe possible d'être dispensé de l'obligation de formation continue, mais il n'existe aucun droit. La FPH Hôpital décide de l'étendue de la dispense.

Les raisons possibles d'une dispense (au prorata de l'étendue de la formation continue exigée) sont p. ex :

- Maladie ou accident (avec certificat médical)
- Naissance / congé de maternité (avec certificat de naissance)
- Service militaire (avec convocation)

Les raisons possibles pour une dispense complète sont :

- Départ à la retraite avec abandon définitif de la profession ou
- Renonciation à un titre de formation postgrade

Les retraité·e·s qui n'exercent plus leur activité professionnelle sont, sur demande, totalement libéré·e·s de l'obligation de formation continue. Il·elle·s peuvent continuer à porter le titre ou le certificat de formation complémentaire. Toute reprise d'activité doit être annoncée à la FPH Hôpital.

Les demandes doivent être adressées par écrit à la FPH Hôpital, dûment motivées et accompagnées des documents nécessaires (certificat médical, attestations, etc.). La FPH Hôpital peut prélever un émolument pour l'évaluation de la demande, conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

6.6 Non-respect de l’obligation de formation continue des porteur·euse·s du titre de droit privé en pharmacie hospitalière ou du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique

La FPH Hôpital contrôle la formation continue et décide en tant que seule instance si l’obligation de formation continue a été remplie. En cas de non-respect, elle envoie aux porteur·euse·s de titres et du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique un avertissement et en informe l’Institut FPH qui statue sur les mesures à prendre et rend sa décision (Art. 21 al. 1 RFC).
Les porteur·euse·s du titre ou du certificat FPH qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue au cours d’une année civile et qui ne renoncent pas au droit d’usage de leur titre doivent rattraper les points FPH manquants l’année suivante.

L'Institut FPH décide, sur proposition de la FPH Hôpital, de retirer le droit de porter le titre de pharmacien·ne spécialiste de droit privé ou le certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique si le·la détenteur·euse du titre ne remplit pas les exigences de la FPH Hôpital en matière de formation continue.

6.7 Non-respect de l'obligation de formation continue des porteur·euse·s du titre fédéral de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière

Les dispositions de l'art. 16 RFC s'appliquent.

6.8 Récupération du droit d'usage du titre de droit privé en pharmacie hospitalière

Les pharmacien·ne·s doivent remplir les critères suivants au moment du dépôt de la demande pour être autorisé·e·s à faire à nouveau usage de leur titre (art. 18 RFC) :

a. Retrait du droit d'usage du titre dans les 5 dernières années :
   Apporter la preuve d'avoir suivi pendant 2 ans des formations continues reconnues par la FPH Hôpital pour un nombre total de 200 points de crédit FPH d'apprentissage collectif par an et d'avoir exercé dans une pharmacie hospitalière une activité à 50 % au minimum pendant deux ans.
b. Retrait du droit d'usage du titre depuis plus de 5 ans :
   Apporter la preuve d'avoir suivi pendant 2 ans des formations continues reconnues par la FPH Hôpital pour un nombre total de 400 points de crédit FPH d'apprentissage collectif par an et d'avoir exercé dans une pharmacie hospitalière une activité à 50 % au minimum pendant deux ans.

Pour la récupération du titre de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière de droit privé, des émoluments peuvent être perçus conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

6.9 Récupération du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique

Les pharmacien·ne·s doivent remplir les critères suivants au moment du dépôt de la demande pour être autorisé·e·s à faire à nouveau usage de leur certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique :

a. Retrait du droit d'usage du titre dans les 5 dernières années :
   Apporter la preuve d'avoir suivi pendant 2 ans des formations continues reconnues pour la pharmacie clinique pour un nombre total de 125 points de crédit FPH par an au moyen d'apprentissage collectif et d'avoir exercé une activité pratique de 2 ans en pharmacie clinique à 50 % au moins.
b. Retrait du droit d'usage du titre depuis plus de 5 ans :
   Apporter la preuve d'avoir suivi pendant 2 ans des formations continues reconnues pour la pharmacie clinique pour un nombre total de 250 points de crédit FPH par an au moyen d'apprentissage collectif et d'avoir exercé une activité pratique de 2 ans en pharmacie clinique à 50 % au moins.

Pour la récupération du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique, des émoluments peuvent être perçus conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

7. Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (Obligation de déclaration)

Les pharmacien·ne·s spécialistes en pharmacie hospitalière et / ou les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique, tout comme les autres pharmaciens hospitaliers qui doivent remplir un devoir de formation continue, ont l'obligation de suivre une formation continue et sont responsables d'apporter la preuve de la formation qu'ils ont suivie. Ils ont le devoir de fournir eux·elles-mêmes les attestations de participation à des manifestations d'apprentissage collectif, d'apprentissage individuel (auto-déclaration) et autres activités. La documentation se fait par compilation du formulaire «Procès-verbal de formation continue » (voir annexe I).

L'accomplissement de la formation continue doit être documenté tous les ans à la fin de l'année civile. Le dossier (formulaire compilé et attestations) est à envoyer dans le délai défini par la FPH Hôpital au secrétariat de la FPH Hôpital. La FPH Hôpital évalue les dossiers annuellement par échantillonnage et, selon art. 8 Al. 8 de la RFC prend position quant à l'adéquation du dossier avec les exigences de formation continue. Les personnes qui ont rempli leur devoir de formation continue reçoivent une attestation pour l'année concernée.

La FPH Hôpital peut prélever un émolument pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

Les pharmacien·ne·s sans titre de spécialiste ou certificat complémentaire peuvent utiliser le formulaire «Procès-verbal de formation continue» comme modèle pour documenter leur formation continue.

8. Dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue pour les prestataires de formation

8.1 Critères de reconnaissance

Les prestataires de formation peuvent demander à la FPH Hôpital de reconnaitre leurs offres comme manifestation de formation continue en pharmacie hospitalière, respectivement de pharmacie clinique. Seules sont évaluées les manifestations qui n'ont pas encore eu lieu. Une reconnaissance a posteriori n'est pas possible.

Les manifestations de formation continue peuvent être reconnues si elles remplissent l'ensemble des critères suivants :

1. La manifestation de formation continue répond aux besoins de formation du public cible.
2. La manifestation de formation continue est ouverte à tou·te·s les pharmacien·ne·s et est annoncée publiquement.
3. Les objectifs de formation de la manifestation de formation continue sont clairement définis.
4. La manifestation de formation continue et les formateurs sont évalués par les participant·e·s.
5. Un·e spécialiste indépendant·e est impliqué·e dans l'organisation de la manifestation. Si cette condition est remplie, les manifestations proposées par des entreprises peuvent être reconnues comme manifestation de formation continue, pour autant que les autres critères soient remplis
6. Les informations suivantes doivent être mentionnées dans la description détaillée de la manifestation : titre du cours, programme avec mentions suivantes : heures, public cible, objectifs de formation, conditions de participation, prestataire de la formation, conférencier·ère·s, domaine de compétence (facultatif), points attribués et coûts. Une copie de la description détaillée de la manifestation doit être jointe à la demande de reconnaissance.
7. Le prestataire de formation respecte les lignes directrices pour le sponsoring des manifestions de formation continue (annexe III RFC) et mentionne tous les sponsors impliqués dans la description détaillée de la manifestation. Le prestataire doit également tenir compte des dispositions figurant sur le document «Directives pour le sponsoring des manifestions de formation postgrade et continue» publié sur le site web de la GSASA.
8. Le prestataire de la formation s'assure que les listes de participant·e·s et les formulaires d'évaluation des diverses manifestations de formation continue sont conservés pendant 10 ans au minimum. Dans des cas justifiés, le secrétariat de la FPH Hôpital doit pouvoir les consulter.

8.2 Emoluments

La FPH Hôpital peut percevoir pour la reconnaissance des manifestations de formation continue et/ou d'autres activités des émoluments conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue.

9. Dispositions relatives à la remise d'attestations

Les prestataires de formation continue reconnues ont l'obligation d'établir des attestations de participation personnalisées aux participant·e·s.

10. Recours

Les décisions de l'Institut FPH concernant des titres fédéraux peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la Commission fédérale de recours dans un délai de 30 jours.
Les décisions de l'Institut FPH concernant des titres de droit privé peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans les 30 jours auprès de la Commission de recours de droit privé. La Commission de recours de droit privé statue définitivement sur les recours.
Pour le reste, la procédure est régie par l'art. 24 de la RFC et les art. 49 à 59 de la RFP.

11. Entrée en vigueur

Le présent programme a été approuvé le 7 novembre 2001 par l'assemblée des délégué·e·s de la Société Suisse des Pharmaciens. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2002.

Le programme de formation continue a été révisé en 2009 et 2015.

Le présent programme de formation continue a été révisé en 2023. Cette révision a été validée par l'Institut FPH le 16 octobre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Annexe I : Procès-verbal de formation continue

Les formulaires «Procès-verbal de formation continue» sont publiés sur le site web de la GSASA. Celle-ci met à disposition un formulaire pour le titre de spécialiste en pharmacie hospitalière, un formulaire pour le certificat complémentaire FPH en pharmacie clinique et un formulaire pour les 2 titres.

La déclaration des activités de formation continue ne peut être effectuée qu'au moyen de ces formulaires, sous forme électronique (l'adresse du destinataire pour la soumission figure sur le formulaire).

Annexe II : Pondération des offres et des possibilités de formation continue pour le titre de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière (fédéral et de droit privé)

En principe, les points de crédit FPH sont attribués d'après l'annexe I RFC. Les dispositions suivantes s'appliquent aux offres et possibilités de formation continue pour la comptabilisation des points de formation continue dans la déclaration personnelle :

A1 Au moins 125 points des 200 points requis par année civile pour l'apprentissage collectif doivent être couverts par des manifestations de formation continue reconnues par la FPH Hôpital.

Au moins 50 points de crédits FPH par an doivent être obtenus dans le cadre de formations en présentiel reconnues par la FPH Hôpital.

A2 Au maximum 75 points des 200 points peuvent être reconnus par année civile pour des formations régulières internes à l'hôpital, aux conditions suivantes :

- Un·e spécialiste interne est désigné·e comme responsable pour l'organisation de la manifestation.
- La formation est ouverte à un large cercle de personnes internes et externes à l'hôpital, elle est intégrée dans un programme structuré de formation continue.
- Un programme de la manifestation peut être présenté comme justificatif.
- Le contenu de la formation présente un lien avec la pharmacie hospitalière, respectivement avec le contenu de la formation postgrade en pharmacie hospitalière.

A3 Au maximum 50 points des 200 points peuvent être reconnus par année civile pour des activités personnelles d'enseignement dans la formation postgrade et continue et/ou pour la modération de cercles de qualité en lien avec la pharmacie hospitalière, dans une proportion correspondant à la durée et de la présence effective au cours (le temps consacré à la préparation ne peut pas être pris en compte).

A4 Au maximum 25 points des 200 points peuvent être reconnus par année civile pour la participation à des manifestations de politique professionnelle.

A5 Au maximum 50 points des 200 points peuvent être reconnus par année civile pour la formation sous forme d'études à distance contrôlées. La durée de la formation sous forme d'études à distance doit être déclarée par le·la participant·e, selon l'information officielle du prestataire de la formation, afin que le nombre de points FPH correspondants puisse être déterminé avec exactitude.

A6 Au maximum 50 points des 200 points peuvent être reconnus par année civile pour d'autres manifestations de formation continue qui ne sont pas reconnues par la FPH Hôpital, mais dont le thème représente un intérêt pour la pharmacie hospitalière. Il est également possible de mentionner sous cette rubrique l'activité d'auditeur·trice lors d'inspections RQPH.

Annexe III : Pondération des offres et des possibilités de formation continue pour le certificat complémentaire FPH en pharmacie clinique

En principe, les points de crédit FPH sont attribués d'après l'annexe I RFC. Les dispositions suivantes s'appliquent aux offres et possibilités de formation continue pour la comptabilisation des points de formation continue dans la déclaration personnelle :

A1 Au moins 100 points des 125 points requis par année civile pour l'apprentissage collectif doivent être couverts par des manifestations de formation continue reconnues par la FPH Hôpital.
Au moins 50 points de crédits FPH par an doivent être obtenus dans le cadre de formations en présentiel reconnues par la FPH Hôpital.

A2 Au maximum 25 points des 125 points peuvent être reconnus par année civile pour la formation sous forme d'études à distance contrôlées. La durée de la formation sous forme d'études à distance doit être déclarée par le·la participant·e, selon l'information officielle du prestataire de la formation, afin que le nombre de points FPH correspondants puisse être déterminé avec exactitude.

A3 Au maximum 25 points des 125 points peuvent être reconnus par année civile pour d'autres manifestations de formation continue qui ne sont pas reconnues par la FPH Hôpital, mais dont le thème représente un intérêt pour la pharmacie clinique (y compris l'enseignement dans la formation postgrade et continue).

Annexe IV : Pondération des offres et des possibilités de formation continue pour les porteur·euse·s d'un double titre

En principe, les points de crédit FPH sont attribués d'après l'annexe I RFC. Les dispositions suivantes s'appliquent aux offres et possibilités de formation continue pour la comptabilisation des points de formation continue dans la déclaration personnelle :

A1 Au moins 175 points des 250 points requis par année civile pour l'apprentissage collectif doivent être couverts par des manifestations de formation continue reconnues par la FPH Hôpital.

Au moins **100 points de crédits FPH** par an doivent être obtenus dans le cadre de formations reconnues par la FPH Hôpital pour la pharmacie clinique.

Au moins 50 points de crédits FPH par an doivent être obtenus dans le cadre de formations en présentiel reconnues par la FPH Hôpital.

A2 Au maximum 75 points des 250 points peuvent être reconnus par année civile pour des formations régulières internes à l'hôpital, aux conditions suivantes :

- Un·e spécialiste interne est désigné·e comme responsable pour l'organisation de la manifestation.
- La formation est ouverte à un large cercle de personnes internes et externes à l'hôpital. Elle est intégrée dans un programme structuré de formation continue.
- Un programme de la manifestation peut être présenté comme justificatif.
- Le contenu de la formation présente un lien avec la pharmacie hospitalière, respectivement avec le contenu de la formation postgrade en pharmacie hospitalière.

A3 Au maximum 50 points des 250 points peuvent être reconnus par année civile pour des activités d'enseignement postgrade et continue et / ou pour la modération de cercles de qualité en lien avec la pharmacie hospitalière, dans une proportion correspondant à la durée et de la présence effective au cours (le temps consacré à la préparation ne peut pas être pris en compte).

A4 Au maximum 25 points des 250 points peuvent être reconnus par année civile pour la participation à des manifestations de politique professionnelle.

A5 Au maximum 50 points des 250 points peuvent être reconnus par année civile pour la formation sous forme d'études à distance contrôlées. La durée de la formation sous forme d'études à distance doit être déclarée par le·la participant·e, selon l'information officielle du prestataire de la formation, afin que le nombre de points FPH correspondants puisse être déterminé avec exactitude.

A6 Au maximum 50 points des 250 points peuvent être reconnus par année civile pour d'autres manifestations de formation continue qui ne sont pas reconnues par la FPH Hôpital, mais dont le thème représente un intérêt pour la pharmacie hospitalière. Il est également possible de mentionner sous cette rubrique l'activité d'auditeur·trice lors d'inspections RQPH.